



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

CP.TEIA/2004/6
12 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Troisième réunion, 27-30 octobre 2004
Budapest
(Point 12 de l'ordre du jour provisoire)

**PROJET DE DÉCISION
SUR LES PRIORITÉS, LE PROGRAMME DE TRAVAIL ET
LES RESSOURCES AU TITRE DE LA CONVENTION
POUR 2005-2006**

La Conférence des Parties,

1. *Établit* les priorités ci-après pour ses futures activités:
 - a) Fournir, en tant que de besoin, une assistance aux Parties, en vue de l'application de la Convention, et aux autres pays membres de la CEE pour qu'ils ratifient cet instrument ou y adhèrent;
 - b) Poursuivre l'identification des activités dangereuses et en particulier leur notification aux Parties voisines;
 - c) Promouvoir les mesures de prévention des accidents industriels, notamment de la pollution accidentelle des eaux;
 - d) Promouvoir la coopération bilatérale au titre de la Convention, pour ce qui est en particulier de l'application des mesures de préparation et d'intervention;
 - e) Renforcer l'efficacité du système CEE de notification des accidents industriels.

2. *Adopte* le programme de travail au titre de la Convention, y compris le programme de travail à long terme mis à jour et le plan de travail pour 2005-2006 tels qu'énoncés dans la première et deuxième partie, respectivement, de l'annexe I de la présente décision;
3. *Engage* les Parties et *invite* les gouvernements des autres pays membres de la CEE à prendre une part active à l'application du plan de travail pour 2005-2006 et *invite* les parties à jouer un rôle de chef de file dans l'exécution des éléments de programme prévus dans le plan de travail;
4. *Décide* que les Parties verseront des contributions volontaires en espèces ou en nature au budget de la Convention et leur *recommande* de le faire dès que possible;
5. *Invite* les autres pays membres de la CEE à verser eux aussi des contributions à ce budget;
6. *Se félicite* de l'annonce d'une contribution au budget par les Parties ci-après à la Convention: ... et par les autres pays membres suivants de la CEE: ...;
7. *Accepte* le rapport du secrétariat sur l'emploi qui a été fait des ressources financières au titre de la Convention en 2000-2004 (CP.TEIA/2004/5) et *adopte* le budget de la Convention pour 2005-2006 tel que présenté dans l'annexe II à la présente décision;
8. *Approuve* les principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière pour faciliter la participation d'experts et de représentants des pays en transition aux réunions tenues dans le cadre de la Conférence des Parties, compte tenu des ressources disponibles, tels qu'énoncés dans l'annexe III à la présente décision;
9. *Invite* la Secrétaire exécutive de la CEE à renforcer, à l'aide de ressources extrabudgétaires supplémentaires, les services de secrétariat nécessaires à l'exécution des tâches prescrites dans le plan de travail pour 2005-2006;
10. *Prie* le secrétariat de la CEE de gérer les contributions volontaires en accord avec les pays et institutions donateurs;
11. *Prie* son Bureau, avec le concours du secrétariat de la CEE, d'établir un projet de budget pour le prochain exercice biennal, pour adoption à sa quatrième réunion.

Annexe I

PROGRAMME DE TRAVAIL AU TITRE DE LA CONVENTION

La présente annexe comprend le programme de travail à long terme (première partie) et le plan de travail pour 2005-2006 (deuxième partie) au titre de la Convention CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels. La Conférence des Parties a décidé que, dans la mise en œuvre du programme de travail à long terme et du plan de travail pour 2005-2006, il y avait lieu de prendre dûment en considération les travaux engagés par d'autres organisations internationales, afin de développer les synergies et d'éviter les doubles emplois.

Première partie

PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME

Le programme de travail à long terme ci-après récapitule les tâches à accomplir au niveau intergouvernemental, prévues par la Convention ou proposées par la Conférence des Parties à ses première, deuxième et troisième réunions.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 1: Application de la Convention: suivi et assistance

1.1 Application de la Convention

Description générale: Les Parties doivent établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes aux fins de la Convention (art. 17, par. 1). Elles doivent aussi appliquer la Convention dans les meilleurs délais et rendre compte de son application (art. 23). La Conférence des Parties doit suivre l'application de la Convention sur une base régulière [art. 18, par. 2 a)]. Les autres pays membres de la CEE sont invités à ratifier la Convention ou à y adhérer le plus rapidement possible et à faire rapport sur son application à l'aide du même cadre de présentation.

Travaux réalisés: Le secrétariat de la CEE a tenu à jour une liste des autorités compétentes qu'elle a diffusée sur le site Internet de la Convention (<http://www.unece.org/env/teia/authorities.htm>). Avec le concours du secrétariat de la CEE et sur la base des rapports sur l'application soumis par les pays, le Groupe de travail de l'application créé par la Conférence des Parties (ECE/CP.TEIA/2, annexe III, décision 2000/2 concernant l'application de la Convention) a établi le deuxième rapport sur l'application de la Convention. Sur la base de ce rapport, le Bureau a élaboré un projet de décision contenant des conclusions et des recommandations. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties a fait le point sur l'application de la Convention et a adopté une décision sur le renforcement de l'application de la Convention.

Travaux à réaliser: Le secrétariat de la CEE continuera de tenir à jour la liste des autorités compétentes. Le Groupe de travail de l'application continuera à suivre l'application de la Convention. Il établira de nouveaux rapports sur l'application de la Convention, dont il tirera des conclusions, et formulera des projets de recommandation visant à renforcer son application, qu'il soumettra à la Conférence des Parties pour examen et adoption. Le rapport du Groupe de travail sur l'application de la Convention sera publié sur le site Web de la Convention et les

rapports des différents pays ne pourront être consultés que par les autorités compétentes à partir d'un dossier protégé par un mot de passe.

1.2 Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et aux autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties en vue de la ratification de la Convention

Description générale: Les Parties et les autres pays membres de la CEE sont invités à rendre compte du processus d'adhésion/de ratification et de l'application de la Convention ainsi que des difficultés qu'ils ont rencontrées à cet égard. Ils le feront dans le cadre de leur rapport sur l'application de la Convention. La Conférence des Parties recensera les problèmes posés par l'application et les processus d'adhésion et de ratification et prêtera l'assistance nécessaire chaque fois que possible et lorsqu'on lui en fera la demande.

Travaux réalisés: Un atelier sous-régional sur l'application de la Convention s'est tenu à Erevan du 13 au 15 mars 2003. Sur la base des réponses des pays du Caucase et d'Asie centrale à un questionnaire, un document de synthèse a été établi sur les principaux obstacles qu'ils rencontrent pour adhérer à la Convention et pour l'appliquer. L'atelier a recensé les besoins de ces pays et les éléments d'un programme d'aide bénéficiant d'un soutien international. La Conférence des Parties a examiné les résultats de l'atelier et adopté son rapport et ses conclusions. Tenant compte de ses conclusions et des recommandations qui figurent dans le deuxième rapport sur l'application, elle a également adopté un document à orientation pratique visant au lancement d'un programme d'aide bénéficiant d'un soutien international, destiné aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention.

Travaux à réaliser: Le Bureau et le Groupe de travail de l'application continueront d'examiner les besoins et les problèmes des pays, en particulier les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est. D'autres activités destinées à faciliter l'adhésion à la Convention, sa ratification et/ou son application, telles qu'ateliers, séminaires, échanges de spécialistes, voyages d'étude, stages de formation, activités de sensibilisation visant au renforcement des capacités locales, seront organisées dans le cadre du programme d'aide bénéficiant d'un soutien international. En outre, les projets d'assistance bilatérale continueront à être encouragés.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 2: Champ d'application de la Convention

2.1 Substances dangereuses

Description générale: Les catégories de substances et de préparations (partie I) et les substances nommément désignées (partie II) ainsi que les quantités limites correspondantes retenues aux fins de la définition des activités dangereuses visées par la Convention sont précisées à l'annexe I de la Convention.

Travaux réalisés: Les travaux d'expert ont été menés à bien au niveau de la Communauté européenne, en coopération avec la CEE, en vue de réévaluer les quantités limites de substances «dangereuses pour l'environnement».

Travaux à réaliser: La Conférence des Parties examinera les recommandations du Groupe de travail technique 7 de la Communauté européenne (qui travaille également dans le cadre de la CEE) concernant d'éventuelles modifications à l'annexe I, qui pourront être apportées à la quatrième réunion. Conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'annexe XII de la Convention, une liste des substances dangereuses, précisant leurs caractéristiques et indiquant comment procéder en cas d'accident industriel mettant en jeu ces substances, sera largement diffusée. En outre, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de la même annexe, une liste des substances dangereuses visées à la partie I de l'annexe I sera établie et largement diffusée.

2.2 Activités dangereuses

Description générale: Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, les Parties doivent identifier toute activité dangereuse proposée ou existante pouvant avoir des effets transfrontières en cas d'accident et notifier ce type d'activité aux Parties susceptibles d'être touchées.

Travaux réalisés: Afin que toutes les Parties suivent la même démarche lorsqu'elles identifient des activités dangereuses, la Conférence des Parties a adopté les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV, décision 2000/3), conformément au paragraphe 6 de l'article 18. À la demande de la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels a revu le critère de lieu concernant l'eau comme mode de transfert aux fins d'identifier les activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières sur les eaux transfrontières et a proposé de le modifier. À sa cinquième réunion (18 et 19 mars 2004), le Bureau a examiné cette proposition, l'a modifiée et l'a soumise accompagnée d'un projet de décision à la Conférence des Parties. Celle-ci a examiné la proposition du Bureau tendant à modifier les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention et a pris une décision à ce sujet à sa troisième réunion. Des Parties ont identifié leurs activités dangereuses et en ont fait état dans leur rapport sur l'application, et certaines d'entre elles les ont notifiées aux pays voisins.

Travaux à réaliser: Les renseignements concernant les activités dangereuses seront tenus à jour par le Groupe de travail de l'application, avec le concours du secrétariat, à partir des rapports nationaux sur l'application de la Convention, et communiqués aux autorités compétentes par l'intermédiaire d'un dossier protégé par un mot de passe sur le site Web de la Convention. Une carte indiquant les lieux d'activité dangereuse pourrait être établie à un stade ultérieur.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 3: Prévention des accidents industriels

3.1 Prévention des accidents industriels

Description générale: Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6, les Parties sont tenues de prendre des mesures appropriées pour prévenir les accidents industriels. En vertu du paragraphe 2 du même article, elles doivent aussi, dans le cas d'activités dangereuses, veiller à ce que les exploitants prennent des mesures pour réduire le risque d'accident industriel et démontrent que la sécurité est assurée dans le déroulement de ces activités. Les Parties à la Convention sur les accidents industriels et les Parties à la Convention sur l'eau sont convenues

de collaborer étroitement aux fins de la prévention de la pollution accidentelle des eaux transfrontières. On s'attachera à renforcer la coopération avec le secteur des entreprises, par exemple en organisant des ateliers, des séminaires et des voyages d'étude communs.

Travaux réalisés: Le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels a poursuivi ses travaux en axant ses efforts sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux, comme l'ont décidé conjointement la Conférence des Parties et la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau. Son programme de travail a été approuvé par la Conférence des Parties à sa première réunion (ECE/CP.TEIA/2, annexe VI, décision 2000/5 concernant la prévention de la pollution accidentelle des eaux, par. 7). Le Groupe spécial mixte d'experts a par ailleurs commencé à étudier des procédures communes pour l'établissement et la présentation des rapports sur l'application des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg (CEP/WG.4/SEM.1/1999/3, annexe I). Il a également revu le critère concernant l'eau comme mode de transfert figurant dans les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties a adopté le rapport verbal du Groupe sur l'état d'avancement de ses travaux.

Travaux à réaliser: En collaboration avec la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau, la Conférence des Parties examinera la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg avec le concours du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels. Le Groupe évaluera l'accueil réservé aux procédures pour l'établissement et la présentation des rapports et élaborera un rapport général d'activité pour examen par la Conférence des Parties et la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau en 2006. Avec le concours du Groupe spécial mixte d'experts, la Conférence des Parties favorisera l'adoption de politiques et de pratiques optimales visant à renforcer la sécurité des activités industrielles, en particulier les activités dangereuses, grâce à l'échange de données d'expérience, et facilitera la fourniture d'une assistance technique, en particulier aux pays en transition.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 4: Points de contact et notification des accidents industriels

4.1 Système CEE de notification des accidents industriels

Description générale: Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 17, les Parties doivent désigner ou établir un point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et un point de contact aux fins de l'assistance mutuelle. Il serait préférable que le point de contact soit dans les deux cas le même. Les Parties doivent, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, informer aussi les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE, des organes qu'elles ont désignés comme points de contact.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 17, les Parties doivent informer les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE, de tout changement concernant leurs points de contact dans le mois qui suit leur décision. Les autres pays membres de la CEE qui n'ont toujours pas désigné ni établi de point de contact sont invités à le faire dans les meilleurs délais et à en informer le secrétariat. Une liste actualisée des points de contact peut être consultée, en mode d'accès protégé, sur le site Web de la Convention.

Travaux réalisés: Pour rendre la procédure de notification entre les points de contact aussi efficace que possible, et conformément aux articles 10, 12 et 17 ainsi qu'au paragraphe 1 a) de l'annexe XII, le système CEE de notification des accidents industriels a été élaboré sous les auspices de la Réunion des Signataires. La Conférence des Parties l'a accepté (CP.TEIA/2000/5) à sa première réunion pour notifier, au niveau national, un accident majeur qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets transfrontières ou une menace imminente d'un tel accident (ECE/CP.TEIA/2, annexe II, décision 2000/1 concernant le système CEE de notification des accidents industriels). Trente-sept pays membres de la CEE et la Commission européenne ont déjà désigné des points de contact. Le secrétariat de la CEE a tenu à jour une liste des points de contact qui peut être consultée, en mode d'accès protégé, sur le site Web de la Convention (<http://www.unece.org/env/teia/contact.htm>). Le système CEE de notification des accidents industriels a été testé pour la dernière fois le 9 novembre 2003 par la Slovaquie. La première consultation et session de formation à l'intention des points de contact aux fins de la notification des accidents et de l'assistance mutuelle désignés dans le cadre du système CEE de notification des accidents industriels s'est tenue les 10 et 11 novembre 2003 à Bratislava. Suite à une recommandation de la consultation, une équipe spéciale chargée d'examiner les procédures et les rapports dans le cadre du système CEE de notification des accidents industriels a été créée et a tenu sa première réunion à Genève le 22 juin 2004. La Conférence des Parties a examiné les recommandations de l'Équipe spéciale et modifié le système CEE de notification des accidents industriels. Une réunion de la CEE, du Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA et de la Commission européenne a eu lieu le 21 juin 2004 en vue d'harmoniser les messages de notification d'accident et de demande d'aide.

Travaux à réaliser: Le secrétariat de la CEE continuera de tenir à jour la liste des points de contact et de la rendre accessible, en mode d'accès protégé, sur le site Web de la Convention. En application du paragraphe 4 de l'annexe IX, des essais à l'échelon sous-régional et des examens continueront d'être effectués périodiquement pour s'assurer que le système CEE est à tout moment opérationnel. En outre, un manuel sera rédigé à l'intention des points de contact. Une collaboration avec les autres institutions dotées de systèmes de notification et d'alerte, en particulier avec les systèmes mis au point et utilisés dans le cadre de la Convention sur l'eau, sera instaurée afin d'optimiser la circulation de l'information et de parvenir à une meilleure harmonisation. La formation du personnel des points de contact se poursuivra conformément au paragraphe 4 de l'annexe IX. Les tâches susmentionnées seront exécutées par les points de contact dans le cadre de consultations. Les rapports sur les consultations des points de contact et sur leurs activités seront communiqués à la Conférence des Parties.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 5: Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

5.1 Préparation aux situations d'urgence et intervention

Description générale: Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8, les Parties doivent prendre des mesures appropriées et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux accidents industriels et en atténuer les effets transfrontières. En outre, conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 8, les Parties sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'urgence sur site et hors site et de s'échanger des informations pour faire en sorte que les plans hors site soient compatibles. Enfin, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 et

au paragraphe 1 de l'article 11, les Parties sont tenues d'intervenir et de déclencher des plans d'urgence en cas d'accident industriel.

Travaux réalisés: La Conférence des Parties et le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels ont favorisé la coopération entre les Parties et, en particulier, l'échange de données d'expérience sur l'application des mesures de préparation et d'intervention. À cette fin, deux exercices d'intervention ont été organisés conjointement sous les auspices de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau: i) atelier et exercices internationaux sur la sécurité industrielle et la protection des eaux dans les bassins fluviaux transfrontières – Tiszaújváros (Hongrie), 3-5 octobre 2001, et ii) exercice russo-polonais d'intervention transfrontière «Kotki 2002» et Séminaire international sur la préparation aux accidents industriels, les moyens d'intervention et l'atténuation des effets transfrontières – Ketrzyn (Pologne), 13-15 juin 2002.

Travaux à réaliser: Des dispositions continueront d'être prises pour assurer la mise en commun de données d'expérience et fournir une assistance pour l'adoption et l'application de mesures de préparation et d'intervention. L'organisation d'exercices d'intervention aux niveaux bilatéral et multilatéral sera encouragée et appuyée.

5.2 Fourniture d'une assistance mutuelle

Description générale: En application de l'article 12 de la Convention, les Parties peuvent demander une assistance à d'autres Parties en cas d'accident industriel. La Partie qui reçoit une demande d'assistance prend une décision rapide et fait savoir promptement à la Partie qui a soumis la demande si elle est en mesure de fournir l'assistance nécessaire.

Travaux à réaliser: Conformément au paragraphe 2 b) de l'article 18, la Conférence des Parties continuera de faciliter la fourniture d'une assistance et de conseils techniques aux Parties touchées par des accidents industriels. Elle peut également décider de renforcer la coopération avec d'autres organisations et institutions internationales, en particulier avec le Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA, afin de mieux coordonner et harmoniser les modalités d'assistance.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 6: Responsabilité et obligation de réparer

6.1 Régime de responsabilité

Description générale: Conformément à l'article 13 de la Convention, les Parties appuient les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, critères et procédures concernant la responsabilité et l'obligation de réparer.

Travaux réalisés: En 2000, suite à l'accident de Baia Mare (Roumanie), la délégation suisse a proposé que des négociations soient engagées en vue de l'élaboration d'un protocole, relatif à la responsabilité civile, se rapportant aussi bien à la Convention CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels qu'à la Convention CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eaux transfrontières et des lacs internationaux. À leur session extraordinaire conjointe, tenue à Genève les 2 et 3 juillet 2001, les deux organes directeurs ont décidé de lancer des négociations intergouvernementales en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant concernant

les dommages transfrontières causés par des activités dangereuses au regard des deux Conventions. Pour ce faire, les Parties ont créé le Groupe de travail intergouvernemental de la responsabilité civile (ECE/MP.WAT/7 – ECE/CP.TEIA/5). Le processus de négociation en vue de l'établissement d'un protocole s'est achevé après sept réunions du Groupe de travail. Les Parties aux deux Conventions ont adopté le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières à leur deuxième session extraordinaire conjointe, le 21 mai 2003. Le Protocole a été signé par 24 pays membres de la CEE et, à ce jour, ratifié par 1 pays membre.

Travaux à réaliser: Favoriser l'entrée en vigueur rapide du Protocole. Préparer une troisième session extraordinaire conjointe, de préférence en 2006, à laquelle les pays membres de la CEE rendraient compte des mesures qu'ils ont prises pour ratifier le Protocole. Fixer les seuils, limites de responsabilité et limites inférieures des garanties financières pour les pipelines dont il est fait mention au paragraphe 2 de l'article 29 du Protocole. Enfin, préparer la première réunion des Parties au Protocole.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 7: Coopération scientifique et technologique

7.1 Facilitation de l'échange d'informations et de techniques de sécurité

Description générale: Aux termes des articles 14, 15 et 16 de la Convention, les Parties entreprennent des travaux de recherche-développement sur les technologies pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face, et coopèrent à l'exécution de ces travaux, échangent les informations qui peuvent raisonnablement être obtenues et facilitent l'échange de technologies.

Travaux réalisés: La Conférence des Parties a encouragé l'échange de données, de systèmes de gestion de la sécurité et de techniques de sécurité entre les Parties et d'autres pays membres de la CEE. À sa deuxième réunion, les Parties ont examiné des procédures permettant de créer des conditions plus favorables à ces échanges comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, et adopté les conclusions formulées par les participants à l'atelier sur la facilitation de l'échange de systèmes de gestion de la sécurité et de techniques de sécurité.

Travaux à réaliser: La Conférence des Parties continuera à favoriser la coopération bilatérale et multilatérale dans le but de faciliter l'échange d'informations et de techniques de sécurité entre les Parties à la Convention. Elle s'attachera à promouvoir l'éducation et la formation aux fins de l'application de mesures de prévention, de préparation et d'intervention par le biais d'ateliers, de séminaires et de stages de formation.

En application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'annexe XII, il sera constitué un registre d'institutions et d'experts pouvant fournir une aide en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention. En outre, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la même annexe, la Conférence des Parties pourra, à la demande d'une Partie, prendre des mesures pour inspecter ses activités dangereuses et lui fournir une assistance afin de lui permettre d'organiser des inspections nationales par ces institutions et ces experts.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 8: Accidents industriels antérieurs

8.1 Notification des accidents industriels antérieurs

Description générale: L'alinéa *b* du paragraphe 1 et l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'annexe XII à la Convention prévoient de constituer et de tenir à jour une banque de données pour la réception, le traitement et la diffusion d'informations sur les accidents industriels antérieurs.

Travaux réalisés: La Conférence des Parties a créé le système CEE de notification des accidents industriels antérieurs que les Parties et les autres pays membres de la CEE utiliseront pour signaler des accidents industriels antérieurs ayant eu des effets transfrontières. En outre, elle a accepté la proposition de la Commission européenne d'assurer la diffusion et l'exploitation du système CEE de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du système de notification des accidents majeurs de l'Union européenne. À cette fin, le mandat pour la coopération entre la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et la Direction générale – Centre commun de recherche (DG-CCR) de la Commission européenne a été adopté (ECE/CP.TEIA/2, annexe V, décision 2000/4 concernant la notification des accidents industriels antérieurs).

Travaux à réaliser: Les Parties à la Convention, ainsi que les autres pays membres de la CEE qui le souhaitent, désigneront des correspondants chargés d'établir les rapports sur les accidents industriels antérieurs. Les logiciels nécessaires leur seront fournis par le Bureau des risques d'accidents majeurs de la DG-CCR. Les Parties et les autres pays membres de la CEE qui le souhaitent signaleront les accidents industriels antérieurs en utilisant le système CEE de notification des accidents industriels antérieurs. La Conférence fera le point périodiquement sur le processus de notification de ces accidents ainsi que sur les conclusions et les enseignements à tirer des accidents notifiés, sur la base des rapports du Bureau des risques d'accidents majeurs. Les informations concernant les accidents industriels antérieurs seront communiquées à tous les pays membres de la CEE, afin qu'ils puissent renforcer les mesures de prévention, de préparation et d'intervention face aux risques d'accidents industriels.

Deuxième partie

PLAN DE TRAVAIL POUR 2005-2006

On trouvera ci-après les éléments du programme de travail à long terme (première partie) qui devront être mis en œuvre en priorité en 2005 et en 2006.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 1: Application de la Convention: suivi et assistance

1.1 Application de la Convention

- 1.1.1 Tenir à jour sur le site Web de la Convention une liste des autorités compétentes et le dossier protégé par un mot de passe des rapports de pays sur l'application (secrétariat de la CEE).
- 1.1.2 Élaborer le troisième rapport sur l'application de la Convention (Groupe de travail de l'application);

- 1.1.3 Formuler des conclusions et des recommandations visant à renforcer l'application de la Convention à partir du rapport sur l'application (Groupe de travail de l'application).
- 1.2 Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et aux autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties en vue de la ratification de la Convention
 - 1.2.1 Organiser une réunion, au niveau ministériel, à laquelle les autorités des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est, prendraient l'engagement ferme d'exécuter en pratique les tâches fondamentales prévues par la Convention et où ces pays se déclareraient prêts à bénéficier d'une aide extérieure pour entreprendre les tâches plus complexes prescrites par la Convention (ministres des autorités compétentes des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et de l'Europe du Sud-Est/Bureau/Groupe de travail de l'application/secrétariat de la CEE);
 - 1.2.2 Organisation de missions sur le terrain et/ou de réunions avec de hauts responsables des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est (Bureau/Groupe de travail de l'application/secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 2: Champ d'application de la Convention

2.1 Activités dangereuses

- 2.1.1 Tenir à jour les renseignements relatifs aux activités dangereuses dans un dossier protégé par un mot de passe accessible sur le site Web de la Convention (Groupe de travail de l'application/secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 3: Prévention des accidents industriels

3.1 Prévention de la pollution accidentelle des eaux

- 3.1.1 Poursuivre les travaux sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux, comme prévu dans la décision 2000/5 concernant la prévention de la pollution accidentelle des eaux (ECE/CP.TEIA/2, annexe VI) (Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels);
- 3.1.2 Élaborer un rapport sur l'application des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg (CEP/WG.4/SEM.1/1999/3, annexe I) (Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels);
- 3.1.3 À l'occasion d'une réunion du Groupe spécial mixte, organiser des visites techniques d'activités dangereuses pour étudier la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg (Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels/secrétariats des conventions).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 4: Points de contact et notification des accidents industriels

4.1 Système CEE de notification des accidents industriels

- 4.1.1 Gérer la liste des points de contact (secrétariat de la CEE);
- 4.1.2 Tester le système CEE de notification des accidents industriels (points de contact/secrétariat de la CEE);
- 4.1.3 Réexaminer le système CEE et organiser des consultations et stages de formation à l'intention du personnel des points de contact (points de contact/secrétariat de la CEE);
- 4.1.4 Harmoniser le système CEE avec d'autres systèmes de notification et d'alerte (points de contact/secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 5: Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

5.1 Préparation aux situations d'urgence et intervention

- 5.1.1 Organiser des exercices d'intervention face à une simulation d'accidents industriels (Bureau/secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 6: Responsabilité et obligation de réparer

6.1 Régime de responsabilité

- 6.1.1 Encourager l'entrée en vigueur rapide du Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières (Bureau, en coopération avec le Bureau de la Convention sur l'eau/secrétariats des conventions);
- 6.1.2 Préparer la troisième session extraordinaire conjointe de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau et de la Conférence des Parties, de préférence en 2006, à laquelle les Parties pourraient rendre compte des mesures prises pour ratifier le Protocole (Bureau en coopération avec le Bureau de la Convention sur l'eau/secrétariats des conventions).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 7: Coopération scientifique et technologique

7.1 Facilitation de l'échange d'informations et de techniques de sécurité

- 7.1.1 Instaurer des partenariats avec les pays, des programmes de formation et des échanges d'experts et renforcer la coopération avec les institutions financières internationales et l'Union européenne à cet égard (Bureau);

- 7.1.2 Constituer un registre d'institutions et d'experts pouvant fournir une assistance en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention (Parties/secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 8: Accidents industriels antérieurs

8.1 Notification des accidents industriels antérieurs

- 8.1.1 Exploiter le système CEE de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du système existant de notification des accidents majeurs de l'Union européenne et diffuser des données sur les accidents industriels antérieurs (Bureau des risques d'accidents majeurs/secrétariat de la CEE).

Annexe II
BESOINS EN RESSOURCES POUR 2005-2006

N ^{oa}	Domaine/élément/activité de programme	Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui	Contributions	Budget prévu	Résultat attendu
1.	Application de la Convention: suivi et assistance				
1.1	Application de la Convention				
1.1.1	Tenir à jour sur le site Web de la Convention une liste des autorités compétentes et le dossier protégé par un mot de passe des rapports de pays sur l'application	Secrétariat CEE Toutes les Parties			Liste des autorités compétentes sur le site Web
1.1.2	Élaborer le troisième rapport sur l'application de la Convention pour affichage sur le site Web de la Convention	Groupe de travail de l'application Toutes les Parties		€ 4 000	Troisième rapport sur l'application de la Convention
1.1.3	Formuler des conclusions et des recommandations visant à renforcer l'application de la Convention, à partir du rapport sur l'application	Groupe de travail de l'application			Conclusions et recommandations pour adoption par la Conférence des Parties
1.2	Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties à la Convention en vue de la ratification				
1.2.1	Organiser une réunion, au niveau ministériel, à laquelle les autorités des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est prendraient l'engagement ferme d'exécuter en pratique les tâches fondamentales prévues par la Convention et où ces pays se déclareraient prêts à bénéficier d'une aide extérieure pour entreprendre les tâches plus complexes prescrites par la Convention	Pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est Bureau Groupe de travail de l'application Secrétariat CEE	À organiser par le Bureau	€ 78 000	Engagements à exécuter le programme d'aide

N ^{oa}	Domaine/élément/activité de programme	Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui	Contributions	Budget prévu	Résultat attendu
1.2.2	Organisation de missions sur le terrain et/ou de réunions avec de hauts responsables de pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est	Bureau Groupe de travail de l'application Secrétariat CEE		€ 45 000/ 68 000	Contrôle de l'exécution de la première partie et définition des besoins au titre de la deuxième partie du programme d'aide
2.	Champ d'application de la Convention				
2.1	Activités dangereuses				
2.1.1	Tenir à jour les renseignements relatifs aux activités dangereuses dans un dossier sur le site Web protégé par un mot de passe accessible à la Convention	Groupe de travail de l'application Toutes les Parties/ Secrétariat CEE			Renseignements sur les activités dangereuses
3.	Prévention des accidents industriels				
3.1	Prévention de la pollution accidentelle des eaux				
3.1.1	Poursuivre les travaux sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux conformément à la décision 2000/5 concernant la prévention de la pollution accidentelle des eaux	Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels Hongrie/Suisse	<i>Pays hôtes</i> (en nature – deux réunions)	€ 10 000	Exécution du programme de travail
3.1.2	Élaborer un rapport sur la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg	Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels			Rapport sur la mise en œuvre
3.1.3	À l'occasion d'une réunion du Groupe spécial mixte, organiser des visites techniques d'activités dangereuses pour étudier la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg	<i>Pays hôtes</i> Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels Secrétariats des conventions	<i>Pays hôtes</i> (en nature – deux visites)	€ 20 000	Suivi de la mise en œuvre et enseignements retirés

N ^{oa}	Domaine/élément/activité de programme	Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui	Contributions	Budget prévu	Résultat attendu
4.	Points de contact et notification des accidents industriels				
4.1	Système CEE de notification des accidents industriels				
4.1.1	Tenir à jour la liste des points de contact	Secrétariat CEE Points de contact			Liste des points de contact sur le site Web
4.1.2	Tester le Système CEE de notification des accidents industriels	Points de contact Secrétariat CEE		€ 2 000	Essai du système
4.1.3	Réexaminer le système CEE et organiser des consultations et stages de formation à l'intention du personnel des points de contact	Pologne Italie Points de contact Secrétariat CEE	Italie	€ 20 000	Recommandations visant à améliorer l'efficacité du système et consultations/stages de formation
4.1.4	Harmoniser le système CEE avec d'autres systèmes de notification et d'alerte	Points de contact Secrétariats des conventions			Recommandations en vue de l'harmonisation
5.	Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle				
5.1	Préparation aux situations d'urgence et intervention				
5.1.1	Organiser des exercices d'intervention transfrontière face à une simulation d'accidents industriels	Pays hôtes Secrétariat CEE	À organiser par le Bureau et le secrétariat CEE avec les donateurs	€ 30 000	Échange de données d'expérience concernant l'élaboration et l'application de mesures de préparation et d'intervention
6.	Responsabilité et obligation de réparer				
6.1	Régime de responsabilité				
6.1.1	Encourager l'entrée en vigueur rapide du Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières	Bureau Secrétariats des conventions			Entrée en vigueur

N ^o	Domaine/élément/activité de programme	Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui	Contributions	Budget prévu	Résultat attendu
6.1.2	Préparer une troisième session extraordinaire conjointe de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau et de la Conférence des Parties, de préférence en 2006, à laquelle notamment, les Parties pourraient rendre compte des mesures prises pour ratifier le Protocole	Bureau Secrétariats des conventions		€ 20 000	Troisième session extraordinaire spéciale, rapports sur l'état des ratifications
7.	Coopération scientifique et technologique				
7.1	Échange d'informations et de techniques de sécurité				
7.1.1	Instaurer des partenariats avec les pays, des programmes de formation et des échanges d'experts et renforcer la coopération avec les institutions financières internationales et l'Union européenne à cet égard	Bureau	À organiser par le Bureau et le secrétariat CEE avec les donateurs		Partenariats avec des pays, programmes de formation, échange d'experts
7.1.2	Constituer un registre d'experts pouvant fournir une assistance en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention	Secrétariat CEE Toutes les Parties			Registre d'experts
8.	Accidents industriels antérieurs				
8.1	Notification des accidents industriels antérieurs				
8.1.1	Exploiter le système CEE de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du système existant de notification des accidents majeurs de l'Union européenne et diffuser des informations sur les accidents industriels antérieurs	Commission européenne – DG-CCR Secrétariat CEE	En nature En nature		Système CEE de notification des accidents industriels antérieurs

N ^{oa}	Domaine/élément/activité de programme	Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui	Contributions	Budget prévu	Résultat attendu
	Quatrième réunion de la Conférence des Parties	<i>Pays hôte</i> Bureau Secrétariat CEE		€ 50 000	Quatrième réunion de la Conférence des Parties
	Deux réunions du Bureau (2005 et 2006)	Bureau Secrétariat CEE	À organiser par le Bureau	€ 7 000	Réunions du Bureau
	Promotion de la Convention et assistance pour l'exécution du plan de travail	Secrétariat CEE Bureau	À organiser par le Bureau et le secrétariat CEE avec les donateurs	€ 12 000	Matériel de promotion, documents de fond et équipement
	Recrutement de personnel au secrétariat de la Convention (2005-2006)		À organiser par le secrétariat avec les donateurs	€ 234 000	Lancement et suivi du programme d'aide

^a Les numéros correspondent à ceux qui sont assignés aux activités dans le plan de travail pour 2005-2006.

Annexe III**PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR FACILITER LA PARTICIPATION D'EXPERTS ET DE REPRÉSENTANTS DES PAYS EN TRANSITION AUX RÉUNIONS TENUES DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

1. Peuvent bénéficier d'une aide financière complète (frais de voyage et indemnité journalière de subsistance) pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants à des activités organisées dans le cadre de la Conférence des Parties, les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ci-après: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, ainsi que les pays ci-après d'Europe du Sud-Est: Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro. La Bulgarie, la Croatie, la Fédération de Russie et la Roumanie peuvent bénéficier d'une aide financière partielle (indemnité journalière de subsistance seulement).
2. Les pays membres de la CEE, d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est, tels que définis aux fins du programme d'aide bénéficiant d'un soutien international pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention sur les accidents industriels, peuvent bénéficier d'une aide financière complète (frais de voyage et indemnité journalière de subsistance) pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants aux activités organisées dans le cadre du programme.
